

Numéro du rôle : 7168
Arrêt n° 122/2020 du 24 septembre 2020

ARRÊT

En cause : le recours en annulation totale ou partielle de la loi du 15 octobre 2018 « relative à l'interruption volontaire de grossesse, abrogeant les articles 350 et 351 du Code pénal et modifiant les articles 352 et 383 du même Code et modifiant diverses dispositions législatives », introduit par l'association de fait « Citoyens pour la vie / Burgers voor het leven » et autres.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents F. Daoût et A. Alen, et des juges L. Lavrysen, J.-P. Moerman, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, T. Giet, R. Leysen, J. Moerman et M. Pâques, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président F. Daoût,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 26 avril 2019 et parvenue au greffe le 29 avril 2019, un recours en annulation de la loi du 15 octobre 2018 « relative à l'interruption volontaire de grossesse, abrogeant les articles 350 et 351 du Code pénal et modifiant les articles 352 et 383 du même Code et modifiant diverses dispositions législatives » (publiée au *Moniteur belge* du 29 octobre 2018) a été introduit par l'association de fait « Citoyens pour la vie / Burgers voor het leven », Pascale Bultez, Jonatan Cortes, Thierry Fobe, Thierry Lethé, Henri Marechal, Georges Paraskevaidis et Vincent Piessevaux, assistés et représentés par Me L. Janssens de Varebeke et Me L. Ponteville, avocats au barreau de Bruxelles.

Des mémoires ont été introduits par :

- l'ASBL « Société Médicale Belge de Saint-Luc », représentée par son président;
- l'ASBL « Centre d'Action Laïque » et l'ASBL « Unie Vrijzinnige Verenigingen », assistées et représentées par Me P. Minsier et Me O. Venet, avocats au barreau de Bruxelles;
- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me E. de Lophem, Me S. Depré, Me C. Pietquin et Me C. Nennen, avocats au barreau de Bruxelles.

Les parties requérantes ont introduit un mémoire en réponse.

Des mémoires en réplique ont été introduits par :

- l'ASBL « Centre d'Action Laïque » et l'ASBL « Unie Vrijzinnige Verenigingen »;
- le Conseil des ministres.

Par ordonnance du 22 avril 2020, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs J.-P. Moerman, en remplacement du juge honoraire J.-P. Snappe, et L. Lavrysen, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 6 mai 2020 et l'affaire mise en délibéré.

À la suite de la demande de plusieurs parties à être entendues, la Cour, par ordonnance du 20 mai 2020, a fixé l'audience au 17 juin 2020.

À l'audience publique du 17 juin 2020 :

- ont comparu :
- . Me L. Ponteville et Vincent Piessevaux, en personne, pour les parties requérantes;

. Henri Marechal, président de l'ASBL « Société Médicale Belge de Saint-Luc », en personne (partie intervenante);

. Me O. Venet, pour l'ASBL « Centre d'Action Laïque » et l'ASBL « Unie Vrijzinnige Verenigingen » (parties intervenantes);

. Me E. de Lophem, qui comparaisait également *loco* Me S. Depré, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs J.-P. Moerman et L. Lavrysen ont fait rapport;
- les parties précitées ont été entendues;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Quant à la recevabilité du recours

A.1.1. La première partie requérante, « Citoyens pour la vie / Burgers voor het leven », est une association de fait qui déclare s'être constituée en vue de s'opposer à la loi attaquée.

Les sept autres parties requérantes sont des personnes physiques qui soutiennent qu'en leur qualité d'homme marié, de père ou de mère, ou de grand-père ou de grand-mère, elles ont un intérêt à agir contre une loi qui permet à leurs filles ou petites-filles ou, le cas échéant, à leurs épouses de solliciter une interruption de grossesse dans des conditions qu'elles jugent contraires à plusieurs dispositions constitutionnelles lues isolément ou en combinaison avec plusieurs dispositions conventionnelles.

A.1.2. Le Conseil des ministres, l'ASBL « Centre d'Action Laïque » et l'ASBL « Unie Vrijzinnige Verenigingen » contestent l'intérêt à agir de la première partie requérante qui est une association de fait et qui, n'ayant pas la qualité de personne morale, ne peut donc agir devant la Cour.

Quant au premier moyen

A.2.1. Le premier moyen est pris de la violation des articles 10, 11 et 23, alinéa 1er, de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme et à la lumière de l'article 1er de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du préambule de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'article 6, paragraphe 5, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Les parties requérantes reprochent en substance à la loi attaquée de porter atteinte au droit à la vie de l'enfant à naître, ce dernier étant un être vivant et humain qui, selon elles, jouit de manière absolue du droit à la vie et à la dignité humaine garanti par l'article 23 de la Constitution.

En supprimant dans certaines circonstances la protection qu'offre le droit pénal, le législateur a méconnu son devoir de protection de la vie, tandis que l'article 348 du Code pénal protège cette vie en punissant toute personne ayant fait avorter une femme sans son consentement.

Les parties requérantes considèrent que le droit à la vie ne saurait souffrir d'exception, sauf lorsqu'il entre en conflit avec le droit à la vie d'un autre être humain, en particulier sa mère.

Elles tirent également un argument du fait que, dans le cadre de l'interprétation qu'elles effectuent *a contrario* de l'article 5, § 4, de la loi du 19 décembre 2003 « relative au mandat d'arrêt européen », l'interruption de grossesse pratiquée en dehors des conditions prévues par l'article 2 de la loi attaquée serait qualifiée d'« homicide ». Elles insistent cependant sur le fait qu'un avortement, même pratiqué dans les conditions prévues légalement, ne peut en tant que tel ôter à l'enfant à naître sa qualité d'être humain.

S'appuyant sur l'abolition de la peine de mort en Belgique et dans certains autres pays et sur l'interdiction absolue de pratiquer la peine de mort sur les femmes enceintes prévue par l'article 6, paragraphe 5, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, elles déduisent qu'il n'est pas logique d'accepter qu'il soit mis fin à la vie d'un enfant à naître.

Elles contestent qu'il soit opportun que, dans les matières éthiques, le législateur dispose d'une large marge d'appréciation et elles avancent qu'un État ne pourrait légitimement choisir de considérer l'enfant à naître comme une personne ou non, et ainsi protéger sa vie ou non.

A.2.2. Le Conseil des ministres formule deux observations préalables : la loi attaquée a été adoptée à l'issue d'un long débat parlementaire sur une question éthique, ce qui implique des choix de nature politique. Ensuite, l'objet du recours n'est pas uniquement de contester la loi attaquée mais plus fondamentalement de remettre en question l'autorisation de l'avortement prévue dès l'adoption de la loi du 3 avril 1990 « relative à l'interruption de grossesse, modifiant les articles 348, 350, 351 et 352 du Code pénal et abrogeant l'article 353 du même Code ».

Le Conseil des ministres soutient qu'il n'a jamais été reconnu, ni au niveau national, ni au niveau international, qu'un enfant à naître jouissait d'un « droit à la vie », ce que confirment notamment la jurisprudence de la Cour et celle de la Cour européenne des droits de l'homme. Il en est de même du droit à la dignité humaine de l'enfant à naître. C'est dans ce contexte qu'un juste équilibre doit être recherché entre les droits de la femme à la santé, à la vie privée et à l'autodétermination et, s'ils devaient être reconnus, les droits à la vie et à la dignité humaine de l'enfant à naître.

À propos de la protection accordée par le droit pénal, le Conseil des ministres souligne que le fait de sanctionner celui qui aura fait avorter une femme qui y a consenti en dehors des conditions prévues à l'article 2 de la loi attaquée et la femme qui, volontairement, aura fait pratiquer sur elle-même un avortement en dehors de ces mêmes conditions traduit plusieurs objectifs. Il s'agit de faire respecter les conditions prévues par l'article 2 de la loi attaquée, à savoir protéger la femme enceinte contre ses propres décisions et protéger l'enfant à naître. Dans ce contexte, il est logique de sanctionner la femme qui interrompt sa grossesse en dehors des conditions légales, alors qu'elle disposait d'un délai suffisant pour ce faire et d'un cadre législatif permettant de l'accompagner dans son désir d'interruption de grossesse. Il est également logique de sanctionner celui ou celle qui l'aide à procéder de la sorte. Il ne peut donc être simplement déduit de ces sanctions pénales que le législateur aurait reconnu en tant que tel que l'enfant à naître disposait d'un droit à la vie.

Le premier moyen n'est pas fondé.

A.2.3. L'ASBL « Centre d'Action Laïque » et l'ASBL « Unie Vrijzinnige Verenigingen » soulignent, d'une part, que le recours tend en réalité à remettre en question le principe même de l'interruption de grossesse et, d'autre part, que la loi ne fait qu'offrir un choix : aucune femme n'est contrainte à se faire avorter.

Elles soutiennent ensuite qu'il n'est pas possible, en l'état actuel du droit, de reconnaître un droit à la vie dès la conception. Un libre choix doit être offert à la femme qui souhaite se faire avorter dans des conditions de santé dignes et sécurisées. Elles renvoient à plusieurs sources du droit international.

Elles estiment aussi que les parties requérantes donnent des interprétations tronquées et excessives de la loi pénale qui ne sont pas compatibles avec le principe d'interprétation restrictive du droit pénal. Elles ne peuvent pas non plus admettre le raisonnement *a contrario* donné par les parties requérantes de la loi du 19 décembre 2003 « relative au mandat d'arrêt européen ».

Le premier moyen n'est pas fondé.

A.2.4. L'ASBL « Société Médicale Belge de Saint-Luc / Belgische Artsenvereniging Sint-Lucas » confirme la rigueur et l'exactitude scientifique des développements des parties requérantes, dont il ressort que l'être vivant que porte la femme enceinte ne peut être qu'un être humain. L'association intervenante confirme qu'une politique adéquate en matière de prévention permettrait de ne pas devoir recourir à une loi autorisant l'avortement.

A.2.5. Dans son mémoire en réplique, le Conseil des ministres soutient que les parties requérantes confondent la notion d'être humain et celle de personne au sens juridique du terme. Si, en effet, un État reconnaissait aux enfants à naître le statut de personne, il lui reviendrait de leur accorder la protection fondamentale appropriée. Ce n'est pas le cas en l'espèce.

Quant au deuxième moyen

A.3.1. Le deuxième moyen est pris de la violation des articles 10, 11 et 23, alinéa 1er, de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec les articles 4, 5 et 10 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et à la lumière des articles 1er et 3, paragraphe 2, b), de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et des articles 2, 6 et 17 de la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme.

Les parties requérantes soutiennent que l'article 2, 5°, de la loi attaquée viole l'interdiction des pratiques eugéniques, qui découle de l'application conjointe du principe d'égalité et de non-discrimination, du droit à la vie et du droit à la dignité humaine, en ce qu'il permet de mettre fin à la vie d'enfants à naître handicapés.

Elles ajoutent que rien ne saurait justifier de mettre fin à la vie d'un être humain, dont le droit à la vie et à la dignité est totalement indépendant de l'affection grave et incurable qui l'atteint. En levant l'interdit de tuer, le législateur encourage forcément l'interruption médicale de grossesse, la loi attaquée ayant finalement le même effet qu'une loi rendant l'interruption médicale de grossesse obligatoire.

Elles rappellent que non seulement la garantie du droit à la vie, mais aussi l'article 3, paragraphe 2, b), de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne interdisent les pratiques eugéniques car, bien que n'étant pas d'application en l'espèce, cet article refléterait des traditions constitutionnelles communes aux États membres, dont la Belgique.

Les parties requérantes estiment que la disposition attaquée viole l'article 2 de la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme, selon lequel chaque individu a droit au respect de sa dignité et de ses droits quelles que soient ses caractéristiques génétiques et selon lequel il faut respecter le caractère unique de chacun. L'article 6 de cette même Déclaration est également violé en ce qu'il prévoit que nul ne doit faire l'objet de discriminations fondées sur ses caractéristiques génétiques qui auraient pour objet ou pour effet de porter atteinte à ses droits individuels et à ses libertés fondamentales et à la reconnaissance de sa dignité. Elles s'interrogent enfin sur le respect de son article 17 selon lequel les États devraient respecter et promouvoir une solidarité active entre les individus.

Les parties requérantes fondent également leur argumentation sur les articles 4, 5 et 10 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, garantissant leurs droits fondamentaux et interdisant toute discrimination à leur égard. Se basant sur deux recommandations du Comité des droits des personnes handicapées, elles soutiennent que l'enfant à naître atteint d'un handicap doit bénéficier de la même protection que l'enfant à naître en bonne santé.

Elles estiment enfin que, s'il fallait considérer qu'elle ne viole pas l'interdiction des pratiques eugéniques, la disposition attaquée viole les autres dispositions visées dans le moyen.

A.3.2. Le Conseil des ministres soutient que le deuxième moyen n'est pas fondé. Tout d'abord, il n'existe aucune définition juridique de ce que sont les pratiques eugéniques. Ensuite, la loi attaquée ne vise ni à organiser un système de sélection des personnes ni à encourager et finalement à rendre obligatoire l'interruption de grossesse. Quant à la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme, elle n'est pas une source à l'aune de laquelle la Cour peut exercer un contrôle de constitutionnalité. Il en est de même en ce qui concerne la Convention relative aux droits des personnes handicapées, l'enfant à naître souffrant d'un handicap n'étant pas une personne handicapée.

Pour autant qu'elle porte atteinte à un droit fondamental, la disposition attaquée est raisonnablement justifiée. Il est justifié que la femme enceinte ne se voie pas imposer de délai pour prendre une décision aussi importante que celle de relever le défi d'élever un enfant atteint d'un handicap lourd.

Les chiffres cités par les parties requérantes selon lesquels « 95,5 % des cas de diagnostic positif de la trisomie 21 pendant la période prénatale conduisent à une interruption de grossesse » ne font qu'illustrer à quel point il est important que les potentiels futurs parents se sentent prêts à relever le défi de devenir parents d'un enfant atteint d'un handicap lourd et incurable. Il est indispensable que le projet qui se réalise soit mûri, pleinement désiré et assumé en parfaite connaissance de cause. Sa réalisation exige en effet une implication particulière et un engagement encore plus intense que celui d'accueillir et d'élever un enfant en bonne santé.

A.3.3. L'ASBL « Centre d'Action Laïque » et l'ASBL « Unie Vrijzinnige Verenigingen » soutiennent elles aussi que le moyen n'est pas fondé, les dispositions évoquées dans le moyen ne visant que des personnes nées, bénéficiant à ce titre du droit à la vie, et non des enfants à naître.

Ensuite, des engagements internationaux plus récents de la Belgique et de l'Union européenne visent à consacrer un cadre légal aux interruptions de grossesse.

Plus subsidiairement, les parties intervenantes n'aperçoivent pas en quoi la disposition attaquée contreviendrait à la dignité humaine. Au contraire, elle permet d'assurer l'effectivité du droit à la dignité des femmes confrontées à la gestation.

La notion de pratiques eugéniques n'est pas définie non plus. Par ailleurs, la question du dépistage prénatal non invasif est sans lien direct avec la disposition attaquée.

A.3.4. Les parties requérantes répondent qu'une disposition légale ou conventionnelle n'est pas conditionnée par la définition préalable des termes utilisés dans cette disposition. Ainsi en est-il, selon elles, des « pratiques eugéniques ». Elles s'étonnent aussi que le Conseil des ministres ne reconnaisse pas que les enfants à naître sont des personnes.

Quant au troisième moyen

A.4.1. Le troisième moyen est pris de la violation des articles 10, 11 et 19 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Les parties requérantes considèrent que l'article 2, 7°, de la loi attaquée viole le droit à la liberté de conscience des médecins, en ce qu'il les oblige à concourir indirectement à une interruption de grossesse. Elles estiment que les conditions requises pour accepter une ingérence dans la liberté de conscience ne sont pas remplies en l'espèce; en effet, l'obligation imposée aux médecins de renvoyer à un confrère lorsqu'ils refusent de pratiquer eux-mêmes l'interruption de grossesse contribuerait à marginaliser dans la société ceux qui pensent que l'avortement n'est pas une solution à une grossesse imprévue. Cette obligation ne répond pas à un besoin social impérieux, n'est pas nécessaire dans une société démocratique et porte atteinte au pluralisme propre à cette société.

A.4.2. Le Conseil des ministres soutient que le législateur a veillé à respecter la liberté de conscience des médecins. L'article 2, 7°, de la loi attaquée prévoit qu'« aucun médecin, aucun infirmier ou infirmière, aucun auxiliaire médical n'est tenu de concourir à une interruption volontaire de grossesse ». Le législateur a donc entendu reconnaître le droit à la liberté de conscience du médecin et respecte toujours sa volonté de ne pas pratiquer lui-même un avortement.

Le Conseil des ministres rappelle que certaines restrictions à la liberté de conscience sont admises, pour autant qu'elles soient prévues par la loi (ce qui n'est pas contesté en l'occurrence), qu'elles poursuivent un but légitime et qu'elles soient nécessaires dans une société démocratique.

En l'espèce, la loi attaquée a été adoptée afin de mieux protéger le droit des femmes à disposer librement de leur corps et à recourir à une interruption de grossesse si elles l'estiment nécessaire. La loi ainsi que la disposition attaquée répondent à un objectif de santé publique, consistant à permettre aux femmes de recourir à un avortement sans risque. Cet objectif est légitime.

Par ailleurs, la disposition attaquée opère un juste équilibre entre les intérêts, d'une part, du médecin et, d'autre part, de la femme souhaitant recourir à une interruption de grossesse. La volonté du médecin de ne pas concourir à une interruption de grossesse est respectée, dans le cadre de la liberté de conscience qui lui est reconnue, puisqu'il n'a aucune obligation de pratiquer l'acte médical. Néanmoins, il est tenu compte du droit de la femme à la santé, qui comprend le droit de se voir renseigner un praticien susceptible de lui venir en aide.

Le troisième moyen n'est pas fondé.

A.4.3. L'ASBL « Centre d'Action Laïque » et l'ASBL « Unie Vrijzinnige Verenigingen » concluent au non-fondement du troisième moyen. Les parties intervenantes estiment qu'il faut respecter le choix de la femme qui souhaite recourir à une interruption de grossesse. Le refus de son médecin habituel de pratiquer un avortement sans l'avertir des autres solutions pourrait, dans les faits, rendre l'interruption de grossesse légale impossible. La femme qui peut se trouver dans un état de détresse intense doit pouvoir disposer rapidement des informations pertinentes. Dans ce contexte, l'obligation imposée au médecin de fournir les coordonnées d'un autre médecin, d'un centre d'interruption de grossesse ou d'un service hospitalier est indispensable et proportionnée dans la recherche d'un équilibre entre les droits de la femme qui souhaite avorter et la liberté de conscience du médecin.

A.4.4. L'ASBL « Société Médicale Belge de Saint-Luc / Belgische Artsenvereniging Sint-Lucas » ne peut que se rallier entièrement à la position des parties requérantes en tant qu'elles font valoir que l'article 2, 7°, de la loi attaquée porte gravement atteinte au droit à la liberté de conscience des médecins.

La partie intervenante dit regretter que le Parlement n'ait pas eu égard aux objections soulevées à propos de l'obligation de renvoyer la patiente chez un confrère lors des débats parlementaires ayant précédé l'adoption de la loi précitée du 3 avril 1990. Rien ne justifie aujourd'hui une appréciation différente de la liberté de conscience des médecins. Elle conclut en rappelant le serment que ses membres ont prêté au moment d'accéder à la profession de médecin.

Quant au quatrième moyen

A.5.1. Les parties requérantes prennent un quatrième moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, et de l'article 19 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'article 2, 7°, de la loi attaquée, qui précise qu'« aucun médecin, aucun infirmier ou infirmière, aucun auxiliaire médical n'est tenu de concourir à une interruption de grossesse », ne mentionne pas les pharmaciens. Or, les avortements pratiqués en début de grossesse le sont généralement au moyen de médicaments (qu'il s'agisse de la pilule du lendemain, accessible dans les pharmacies ouvertes au public, ou d'un médicament abortif délivré par un pharmacien hospitalier).

Les parties requérantes invoquent dès lors une violation des articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que les pharmaciens seraient traités différemment des médecins, des infirmiers ou infirmières et des auxiliaires médicaux. En outre, cette disposition ne garantit pas le droit à la liberté de conscience des pharmaciens.

A.5.2. Le Conseil des ministres considère que les catégories visées par les parties requérantes ne sont pas comparables. En effet, la loi protège la liberté de conscience des praticiens qui sont effectivement amenés à pratiquer l'interruption de grossesse, ce qui n'est pas le cas des pharmaciens.

Quant à la violation de la liberté de conscience, le Conseil des ministres renvoie à une décision de la Cour européenne des droits de l'homme (*Pichon et Sajous c. France* du 2 octobre 2001), par laquelle elle a reconnu que, dès lors que la vente d'un produit est légale, les pharmaciens ne sauraient se prévaloir de leur liberté de conscience pour refuser la délivrance du médicament.

Le Conseil des ministres soutient aussi que la comparaison effectuée par les parties requérantes avec le droit à l'euthanasie n'est pas pertinente en l'espèce. En effet, le droit à l'euthanasie concerne la délivrance d'un médicament permettant de mettre fin à la vie d'une personne vivante, ce qui n'est pas la situation d'un embryon à qui il n'a jamais été reconnu un droit à la vie.

Le quatrième moyen n'est pas fondé.

A.5.3. L'ASBL « Centre d'Action Laïque » et l'ASBL « Unie Vrijzinnige Verenigen » s'interrogent sur l'intérêt des parties requérantes à leur critique, dès lors qu'aucune d'entre elles n'est pharmacien.

La discrimination dénoncée réside, non pas dans l'article dont l'annulation est demandée, mais dans l'absence d'une disposition équivalente applicable aux pharmaciens. Une intervention législative serait donc nécessaire pour rétablir la constitutionnalité, de sorte que la Cour doit rejeter ce moyen.

Enfin, les pharmaciens bénéficient, eux aussi, d'une « clause de conscience », prévue par l'article 32 de leur Code de déontologie.

Le moyen repose donc sur la prémisse erronée selon laquelle les pharmaciens ne jouiraient pas de la même clause de conscience. La clause de conscience déontologique qui leur est applicable n'est simplement pas reproduite dans la loi attaquée, comme l'est celle des médecins. Cette situation ne fait toutefois pas grief aux pharmaciens et encore moins aux parties requérantes.

Le quatrième moyen n'est pas fondé.

A.5.4. Pour des raisons comparables à celles qui sont mentionnées à propos du troisième moyen, l'ASBL « Société Médicale Belge de Saint-Luc / Belgische Artsenvereniging Sint-Lucas » estime que le droit à la liberté de conscience doit être garanti aux pharmaciens.

Cette omission est d'autant plus incompréhensible que l'article 11 de la Constitution impose au législateur une obligation positive de garantir les droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques. Les pharmaciens qui s'opposent à l'avortement constituent, tout comme les médecins qui s'y opposent, une telle minorité idéologique ou philosophique.

Quant au cinquième moyen

A.6.1. Les parties requérantes prennent un cinquième moyen de la violation des articles 10, 11, 12, alinéa 2, et 19, de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 7, paragraphe 1, et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans la première branche, les parties requérantes soutiennent que l'article 3, alinéa 2, de la loi attaquée viole le droit à la liberté d'expression garanti par l'article 19 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'il dispose que celui qui tente d'empêcher une femme d'accéder librement à un établissement de soins pratiquant des interruptions de grossesse sera condamné à un emprisonnement de trois mois à un an et à une amende de cent à cinq cents euros. Sanctionner pénalement celui qui tente de convaincre une femme enceinte souhaitant se rendre dans un établissement où se pratique l'avortement, de renoncer à son projet ne répond à aucun des besoins sociaux impérieux mentionnés à l'article 10, paragraphe 2, de la Convention européenne des droits de l'homme et n'est pas nécessaire dans une société démocratique. Les parties requérantes estiment qu'empêcher les gens « de s'exprimer » porte même atteinte au pluralisme consubstantiel à toute société démocratique.

Dans la seconde branche, elles font valoir que la même disposition viole également le principe de légalité des incriminations prévu à l'article 12, alinéa 2, de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 7, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme.

La disposition attaquée ne satisfait pas à l'exigence de précision, de clarté et de sécurité juridique imposée par la jurisprudence européenne. Les développements précédant la proposition de loi indiquent qu'il est prévu de sanctionner la personne qui tente physiquement d'empêcher une femme d'accéder à un établissement de soins pratiquant des interruptions de grossesse. Il existe donc une incertitude quant aux comportements qui seront sanctionnés.

A.6.2. Le Conseil des ministres considère que les parties requérantes font une lecture erronée de la disposition attaquée. En effet, l'objet de l'article 3, alinéa 2, n'est pas de sanctionner pénalement celui qui tente de convaincre une femme enceinte de ne pas interrompre sa grossesse. Il s'agit de sanctionner pénalement toute personne qui tente d'empêcher une femme d'accéder librement à un établissement pratiquant des interruptions de grossesse. Les travaux préparatoires sont clairs à ce sujet.

Il n'est pas non plus porté une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression. La disposition attaquée répond à un besoin social impérieux, voire à plusieurs besoins sociaux impérieux énumérés dans le second paragraphe de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Sanctionner pénalement une personne tentant d'empêcher physiquement une femme enceinte d'accéder à un établissement afin d'y interrompre sa grossesse est, dans une société démocratique, une mesure nécessaire à la défense de l'ordre, à la protection de la santé ou de la morale et à la protection des droits d'autrui, à savoir ceux de la femme enceinte.

Quant à la seconde branche, le Conseil des ministres considère que les parties requérantes confèrent à la disposition attaquée une portée qu'elle n'a pas. Elles l'interprètent contre le texte et ignorent le contenu des travaux préparatoires qui permettent, bien que cela ne soit pas strictement nécessaire, de l'éclairer.

En outre, les juges interprètent la loi, notamment sur la base des travaux préparatoires qui, en l'espèce, ne font qu'explicitement celle-ci.

Le cinquième moyen n'est pas fondé, conclut le Conseil des ministres.

A.6.3. L'ASBL « Centre d'Action Laïque » et l'ASBL « Unie Vrijzinnige Verenigen » soutiennent, à l'instar du Conseil des ministres et pour les mêmes motifs, que la première branche du moyen procède d'une lecture erronée de la disposition attaquée.

Les parties intervenantes soutiennent en substance le même point de vue que le Conseil des ministres à propos de la seconde branche et concluent également au non-fondement du cinquième moyen.

Quant au sixième moyen

A.7.1. Les parties requérantes prennent un sixième moyen de la violation des articles 10, 11 et 23, alinéa 1er, de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La suppression de l'interdiction de publicité pour les méthodes d'avortement est contraire au droit à la vie. Cette suppression aura pour conséquence de contribuer à la banalisation et à la commercialisation de l'avortement et de diminuer la protection légale de la vie de l'enfant à naître. Elles invoquent dès lors une violation du droit à la vie.

A.7.2. Le Conseil des ministres considère d'abord qu'à supposer qu'un certain droit à la vie doive être reconnu à l'enfant à naître, les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la suppression de l'interdiction de la publicité pour les médicaments abortifs entraîne une violation de ce droit.

La Cour européenne des droits de l'homme juge que l'article 2, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme astreint l'État à s'abstenir de provoquer la mort volontairement et illégalement, mais l'oblige aussi à prendre les mesures nécessaires pour protéger la vie des personnes relevant de sa juridiction. Par ailleurs, dans le domaine de la santé, la Cour européenne des droits de l'homme impose aux États membres de mettre en place un cadre réglementaire imposant aux hôpitaux, qu'ils soient privés ou publics, d'adopter des mesures propres à assurer la protection de la vie des malades.

Les parties requérantes restent en défaut de démontrer en quoi la suppression de l'interdiction de la publicité est susceptible d'avoir des répercussions directes sur le droit à la vie des enfants à naître. Le maintien de cette interdiction n'aura aucunement pour effet de restreindre le recours à l'avortement. Les travaux préparatoires soulignent à plusieurs reprises que le caractère légal ou illégal de l'avortement n'a pas d'incidence sur le recours à celui-ci. Simplement, son caractère légal permet qu'il se déroule dans les meilleures conditions possibles, que ce soit d'un point de vue médical ou social et psychologique.

Du reste, les dispositions supprimées étaient particulièrement restrictives au point qu'elles avaient pour effet de mettre dans l'illégalité la plupart des hôpitaux et centres dans lesquels l'interruption de grossesse était pratiquée. La suppression de cette interdiction procède plus d'une nécessité de fournir des informations que d'une volonté de faire de la publicité au sens commercial du terme. Le Conseil des ministres remarque aussi que la publicité relative aux produits pharmaceutiques est fortement encadrée, ce qui tend à assurer un niveau élevé de protection des consommateurs et a pour objectif de tendre vers une utilisation rationnelle des médicaments. La suppression de l'interdiction de publicité reste donc proportionnée.

Le sixième moyen n'est pas fondé.

A.7.3. L'ASBL « Centre d'Action Laïque » et l'ASBL « Unie Vrijzinnige Verenigingen » renvoient aux développements réfutant le premier moyen (droit à la vie) et le troisième moyen (droit d'accès à l'information).

Les parties intervenantes estiment que la suppression de l'interdiction de toute forme de publicité pour des moyens abortifs est de nature à permettre un exercice effectif du droit au respect de la vie privée et familiale, consacré par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Par identité de motifs avec ceux qui ont été développés en réponse aux premier et troisième moyens, le sixième moyen n'est pas fondé.

Quant au septième moyen

A.8.1. Les parties requérantes prennent, à titre subsidiaire, un septième moyen de la violation des articles 10, 11 et 23, alinéa 1er, de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme.

À titre infiniment subsidiaire, si la Cour rejette le premier moyen, elles soutiennent que le législateur a rompu le juste équilibre, qu'il avait instauré lors de l'adoption de la loi du 3 avril 1990, entre le droit à la vie de l'enfant à naître et le droit à l'autodétermination de la femme.

Cette rupture d'équilibre résulte de la combinaison de plusieurs éléments.

Elle résulte d'abord de la suppression de la condition légale de « situation de détresse » de la femme enceinte, anciennement exigée par l'article 350 du Code pénal. Selon les parties requérantes, l'existence de cette condition légale permettait à la femme enceinte de réfléchir à sa situation en l'objectivant dans un dialogue avec son médecin. Cette suppression implique la disparition du moment de réflexion et d'objectivation avec une tierce personne (le médecin) et conduit dans ce cadre à la « banalisation de l'avortement ». Cela augmentera le nombre de femmes regrettant d'avoir eu recours à une interruption de grossesse et donc le nombre de « vies perdues ».

Ensuite, en sanctionnant le conjoint ou la partenaire, le parent, l'ami ou l'amie d'une femme enceinte souhaitant se rendre dans un établissement où se pratique l'avortement, qui tente de la convaincre, oralement ou par écrit, par exemple au moyen d'un sms ou d'un courriel, de renoncer à ce projet, les parties requérantes estiment que le législateur empêche le questionnement sur l'avortement, contribue à sa banalisation et réduit la protection légale de la vie de l'enfant à naître.

Enfin, en supprimant l'interdiction de la publicité pour les médicaments destinés à faire avorter une femme et pour les autres moyens abortifs, le législateur a levé une « barrière de protection essentielle contre la commercialisation de l'avortement ».

Les parties requérantes estiment par ailleurs que la loi attaquée va à l'encontre de l'objectif de la loi du 13 août 1990 « visant à créer une commission d'évaluation de la loi du 3 avril 1990 relative à l'interruption de grossesse, modifiant les articles 348, 350, 351 et 352 du Code pénal et abrogeant l'article 353 du même Code », qui n'a pas été abrogée et dont l'un des objectifs était de réduire le nombre d'interruptions de grossesse.

Elles demandent donc à la Cour que soit annulé l'ensemble de la loi attaquée, en ce compris ses dispositions abrogeant ou modifiant les articles 350, 351, 352 et 383 du Code pénal.

A.8.2. Le Conseil des ministres observe que les parties requérantes se trompent en considérant que la situation de détresse exigée anciennement dans l'article 350 du Code pénal permettait à la femme enceinte de réfléchir à sa situation en l'objectivant dans un dialogue avec son médecin et que cette suppression conduit à une banalisation de l'avortement. La loi attaquée, en son article 2, 3°, continue d'imposer à la femme enceinte un délai de réflexion de six jours après la première consultation et le médecin est toujours tenu par un très large devoir d'information et de discussion avec celle-ci.

Le Conseil des ministres rappelle également que l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a indiqué que la légalité de l'avortement n'a pas d'effet sur le besoin de la femme de recourir à l'avortement, mais seulement sur l'accès de celle-ci à un avortement sans risque et qu'interdire l'avortement n'aboutit pas à réduire le nombre d'avortements : cela mène seulement à des avortements clandestins, plus traumatisants, et contribue à l'augmentation de la mortalité maternelle.

Au surplus, il est renvoyé aux arguments qui ont été développés dans le cadre des premier, cinquième et sixième moyens.

Le septième moyen n'est pas fondé, conclut le Conseil des ministres.

A.8.3. L'ASBL « Centre d'Action Laïque » et l'ASBL « Unie Vrijzinnige Verenigingen » soutiennent d'abord que la situation de détresse n'est pas un élément « objectif » aidant la femme à prendre une décision et à réfléchir à son choix. Au contraire, il s'agissait d'une notion purement subjective. La suppression de la condition de détresse a pour but de ne pas stigmatiser les femmes ayant recours à l'avortement. Plusieurs des experts entendus dans le cadre des travaux préparatoires appelaient d'ailleurs de leurs vœux la suppression de cette notion en raison notamment de son caractère vague, subjectif et paternaliste.

Ensuite, il ressort de la réfutation du cinquième moyen que chacun est évidemment libre de faire valoir son point de vue, de questionner ou encore de tenter de convaincre les femmes de ne pas avoir recours à l'avortement. Les craintes des parties requérantes ne sont donc pas fondées.

Il a également été rappelé que la levée de l'interdiction de « publicité » vise à rendre plus effectif encore le droit au respect de la vie privée des femmes et de leur droit à l'autodétermination. Les parties intervenantes ne voient pas en quoi cet objectif violerait les dispositions visées dans le moyen, affecterait défavorablement les parties requérantes et « banaliserait » l'avortement, de sorte que les femmes y recourraient davantage.

De manière plus générale, les parties intervenantes admettent difficilement que les parties requérantes présument le choix que feront les femmes si elles sont confrontées à la possibilité de recourir ou non à l'interruption de grossesse ou le fait qu'elles le feront de manière inconsidérée.

Le septième moyen n'est pas fondé, concluent les parties intervenantes.

A.8.4. À propos du septième moyen, l'ASBL « Société Médicale Belge de Saint-Luc / Belgische Artsenvereniging Sint-Lucas » partage l'avis des parties requérantes et estime regrettable que le législateur ait supprimé la condition de situation de détresse.

- B -

Quant aux dispositions attaquées et à leur contexte

B.1.1. La loi du 15 octobre 2018 « relative à l'interruption volontaire de grossesse, abrogeant les articles 350 et 351 du Code pénal et modifiant les articles 352 et 383 du même Code et modifiant diverses dispositions législatives » (ci-après : la loi attaquée) modifie notamment la législation relative à l'interruption de grossesse, précédemment réglée par les articles 348 et suivants du Code pénal.

B.1.2. La loi attaquée dispose notamment ce qui suit :

« CHAPITRE 2. — Conditions et procédure

Art. 2. La femme enceinte peut demander à un médecin d'interrompre sa grossesse dans les conditions suivantes :

1° L'interruption de grossesse doit :

a) sans préjudice des 3° et 5°, intervenir avant la fin de la douzième semaine de la conception;

b) être pratiquée, dans de bonnes conditions médicales, par un médecin, dans un établissement de soins où existe un service d'information qui accueille la femme enceinte et lui donne des informations circonstanciées, notamment sur les droits, aides et avantages garantis par la loi et les décrets aux familles, aux mères célibataires ou non, et à leurs enfants, ainsi que sur les possibilités offertes par l'adoption de l'enfant à naître et qui, à la demande soit du médecin soit de la femme, accorde à celle-ci une assistance et des conseils sur les moyens auxquels elle peut avoir recours pour résoudre les problèmes psychologiques et sociaux posés par sa situation.

2° Le médecin sollicité par une femme en vue d'interrompre sa grossesse doit :

a) informer celle-ci des risques médicaux actuels ou futurs qu'elle encourt à raison de l'interruption de grossesse;

b) rappeler les diverses possibilités d'accueil de l'enfant à naître et faire appel, le cas échéant, au personnel du service d'information visé au 1°, b), pour accorder l'assistance et donner les conseils qui y sont visés;

c) s'assurer de la détermination de la femme à faire pratiquer une interruption de grossesse. L'appréciation de la détermination de la femme enceinte qui conduit le médecin à accepter d'intervenir, est souveraine lorsque les conditions prévues au présent article sont respectées.

3° Le médecin ne peut au plus tôt, pratiquer l'interruption de grossesse que six jours après la première consultation prévue, sauf s'il existe une raison médicale urgente pour la femme d'avancer l'interruption de grossesse. Si la première consultation a lieu moins de six jours avant l'échéance du délai visé au 1°, a), ce délai est prolongé au prorata du nombre de jours non écoulés du délai de six jours. Toutefois lorsque le dernier jour de cette prolongation est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, l'interruption de grossesse peut être pratiquée le jour ouvrable suivant.

4° L'intervention ne peut avoir lieu qu'après que l'intéressée a exprimé par écrit, le jour de l'intervention, sa détermination à y faire procéder. Cette déclaration est versée au dossier médical.

5° Au-delà du délai de douze semaines, prolongé le cas échéant conformément au 3°, la grossesse peut, sous les conditions prévues aux 1°, b), et 2° à 4°, être interrompue volontairement seulement si la poursuite de la grossesse met en péril grave la santé de la femme ou lorsqu'il est certain que l'enfant à naître sera atteint d'une affection d'une particulière gravité et reconnue comme incurable au moment du diagnostic. Dans ce cas, le médecin sollicité s'assure le concours d'un deuxième médecin, dont l'avis est joint au dossier.

6° Le médecin ou toute autre personne qualifiée de l'établissement de soins où l'intervention a été pratiquée, doit assurer l'information de la femme en matière de contraception.

7° Aucun médecin, aucun infirmier ou infirmière, aucun auxiliaire médical n'est tenu de concourir à une interruption de grossesse. Le médecin sollicité est tenu d'informer l'intéressée, dès la première visite, de son refus d'intervention. Il indique dans ce cas les coordonnées d'un autre médecin, d'un centre d'interruption de grossesse ou d'un service hospitalier qu'elle peut solliciter pour une nouvelle demande d'interruption de grossesse. Le médecin qui refuse l'interruption volontaire transmet le dossier médical au nouveau médecin consulté par la femme.

CHAPITRE 3. — *Disposition pénale*

Art. 3. Celui qui aura fait avorter une femme qui y a consenti en dehors des conditions prévues à l'article 2 sera condamné à un emprisonnement de trois mois à un an et à une amende de cent euros à cinq cents euros.

Celui qui tente d'empêcher une femme d'accéder librement à un établissement de soins pratiquant des interruptions volontaires de grossesse sera condamné à un emprisonnement de trois mois à un an et à une amende de cent euros à cinq cents euros.

La femme qui, volontairement, aura fait pratiquer un avortement en dehors des conditions prévues à l'article 2 sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante euros à deux cents euros.

Lorsque les moyens employés dans le but de faire avorter la femme auront causé la mort, celui qui les aura administrés ou indiqués dans ce but sera condamné à la réclusion de cinq ans à dix ans, si la femme a consenti à l'avortement, mais que l'intervention a été pratiquée en dehors des conditions prévues à l'article 2.

Les dispositions du livre Ier, y compris celles du chapitre VII et l'article 85 du Code pénal sont d'application aux infractions visées par la présente loi.

[...]

CHAPITRE 5. — *Modifications du Code pénal*

Art. 5. Les articles 350 et 351 du Code pénal, remplacés par la loi du 3 avril 1990 et modifiés par la loi du 26 juin 2000, sont abrogés.

Art. 6. L'article 352 du même Code, remplacé par la loi du 23 janvier 2003, est remplacé par ce qui suit :

‘ Art. 352. Lorsque les moyens employés dans le but de faire avorter la femme qui n'y a pas consenti auront causé la mort, celui qui les aura administrés ou indiqués dans ce but sera condamné à la réclusion de dix ans à quinze ans. ’.

Art. 7. Dans l'article 383 du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 26 juin 2000, les phrases ' Quiconque aura, soit par l'exposition, la vente ou la distribution d'écrits imprimés ou non, soit par tout autre moyen de publicité, préconisé l'emploi de moyens quelconques de faire avorter une femme, aura fourni des indications sur la manière de se les procurer ou de s'en servir ou aura fait connaître, dans le but de les recommander, les personnes qui les appliquent. ' et ' Quiconque aura exposé, vendu, distribué, fabriqué ou fait fabriquer, fait importer, fait transporter, remis à un agent de transport ou de distribution, annoncé par un moyen quelconque de publicité les drogues ou engins spécialement destinés à faire avorter une femme ou annoncés comme tels; ' sont abrogées ».

B.1.3. La loi attaquée modifie la législation sur les points suivants : l'interruption volontaire de grossesse est supprimée du Code pénal et est déplacée et inscrite dans une loi spécifique à l'interruption volontaire de grossesse, avec le maintien de sanctions pénales; la condition de « situation de détresse » de la femme enceinte est supprimée; le délai d'attente de six jours est nuancé; une obligation de renvoi est introduite; une nouvelle infraction est prévue pour celui qui empêche une femme d'accéder librement à un établissement de soins et l'interdiction de publicité est supprimée.

Les dispositions qui portent sur l'interruption volontaire de grossesse sans l'autorisation de la femme sont maintenues dans le Code pénal (voir les articles 348, 349 et 352 du Code pénal).

Quant à la recevabilité du recours

B.2. La première partie requérante « Citoyens pour la vie / Burgers voor het leven » est une association de fait. Une telle association n'a pas la capacité pour introduire un recours en annulation devant la Cour.

Les sept autres parties requérantes sont des personnes physiques qui font valoir que la loi attaquée les touche directement en leur qualité d'homme marié, de père ou de mère, de grand-père ou de grand-mère, dès lors qu'elle permet à leurs filles ou petites-filles, actuelles ou futures, ou, le cas échéant, à leurs épouses de solliciter une interruption de grossesse ou qu'elle rend son accès plus aisé.

En ce qu'elle réglemente l'interruption volontaire de grossesse, la législation attaquée est susceptible d'affecter directement la vie familiale de ces parties requérantes. Celles-ci justifient de l'intérêt requis.

Quant au fond

En ce qui concerne le premier moyen

B.3. Le premier moyen est pris de la violation des articles 10, 11 et 23, alinéa 1er, de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme et à la lumière de l'article 1er de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du préambule de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'article 6, paragraphe 5, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Les parties requérantes soutiennent en substance qu'en supprimant dans certaines circonstances la protection du droit pénal prévue pour un enfant à naître, le législateur aurait porté atteinte au droit à la vie et à la dignité humaine de cet enfant à naître. Elles contestent le fait que, dans les matières éthiques, le législateur dispose d'une large marge d'appréciation.

B.4. L'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« 1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.

2. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire :

- a) pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale;
- b) pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue;
- c) pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection ».

L'article 1er de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dispose :

« La dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée ».

L'article 6, paragraphe 5, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose :

« Une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans et ne peut être exécutée contre des femmes enceintes ».

B.5.1. Ni les articles 10, 11 et 23 de la Constitution ni les dispositions internationales invoquées dans le moyen n'établissent par eux-mêmes que l'être humain bénéficierait, dès sa conception, de la protection qu'ils garantissent.

Il ne peut, en particulier, être inféré des dispositions internationales conventionnelles invoquées par les parties requérantes que l'adhésion que l'État belge y a donnée emporte la garantie constitutionnelle de droits identiques aux personnes vivantes et aux enfants à naître. Sans doute certaines dispositions qui figurent dans plusieurs conventions invoquées par les parties requérantes imposent-elles aux États signataires de prendre des mesures propres à permettre qu'une grossesse puisse être normalement menée à son terme dans les meilleures conditions possibles. Il existe en outre, notamment dans le droit civil et dans le droit social belges, des dispositions législatives qui protègent les intérêts et la santé de l'enfant à naître dès sa conception.

Si l'obligation de respecter la vie impose au législateur de prendre des mesures pour protéger aussi la vie à naître, il ne peut cependant en être déduit que le législateur soit obligé, à peine de méconnaître les articles 10 et 11 de la Constitution, de traiter de manière identique l'enfant né et l'enfant à naître.

Par son arrêt *Vo c. France* du 8 juillet 2004, la grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a jugé :

« 80. Il ressort de ce rappel jurisprudentiel que dans les circonstances examinées par les organes de la Convention à ce jour, à savoir les législations régissant l'avortement, l'enfant à naître n'est pas considéré comme une ' personne ' directement bénéficiaire de l'article 2 de la Convention et que son ' droit ' à la ' vie ', s'il existe, se trouve implicitement limité par les droits et les intérêts de sa mère. Les organes de la Convention n'excluent toutefois pas que, dans certaines circonstances, des garanties puissent être admises au bénéfice de l'enfant non encore né; c'est ce que paraît avoir envisagé la Commission lorsqu'elle a considéré que ' l'article 8 § 1 ne peut s'interpréter comme signifiant que la grossesse et son interruption relèvent, par principe, exclusivement de la vie privée de la mère ' (*Brüggemann et Scheuten* précité, pp. 138-139, § 61), ainsi que la Cour dans la décision *Boso* précitée. Il résulte, par ailleurs, de l'examen de ces affaires que la solution donnée procède toujours de la confrontation de différents droits ou libertés, parfois contradictoires, revendiqués par une femme, une mère ou un père, entre eux, ou vis-à-vis de l'enfant à naître.

[...]

82. [...]

Il en résulte que le point de départ du droit à la vie relève de la marge d'appréciation des États dont la Cour tend à considérer qu'elle doit leur être reconnue dans ce domaine, même dans le cadre d'une interprétation évolutive de la Convention, qui est ' un instrument vivant, à interpréter à la lumière des conditions de vie actuelles ' (voir l'arrêt *Tyrer c. Royaume-Uni* du 25 avril 1978, série A, n° 26, pp. 15-16, § 31, et la jurisprudence ultérieure).

[...]

85. [...] la Cour est convaincue qu'il n'est ni souhaitable ni même possible actuellement de répondre dans l'abstrait à la question de savoir si l'enfant à naître est une ' personne ' au sens de l'article 2 de la Convention [...] » (CEDH, grande chambre, 8 juillet 2004, *Vo c. France*, §§ 80, 82 et 85; voy. aussi grande chambre, 16 décembre 2010, *A, B et C c. Irlande*, §§ 229-237).

Les articles 10, 11 et 23 de la Constitution n'imposent pas de considérer qu'un enfant à naître est juridiquement à tous égards l'égal d'une personne née et vivante.

B.5.2. Quant à l'article 5, § 4, de la loi du 19 décembre 2003 « relative au mandat d'arrêt européen » qui exclut les faits d'interruption volontaire de grossesse et d'euthanasie de la qualification d'homicide volontaire, il vise, comme il est dit dans l'avis du Conseil d'État sur l'avant-projet de cette loi, « à prendre en compte la volonté exprimée au niveau européen d'écarter ces infractions de la liste de l'article 2, paragraphe 2 de la décision-cadre [2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 ' relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres '], même si cette volonté n'a pas été traduite explicitement dans la décision-cadre » (*Doc. parl.*, Chambre, 2003-2004, DOC 51-279/001, pp. 14-15).

Contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, il ne pourrait être déduit d'une interprétation *a contrario* de cette disposition que le législateur aurait voulu considérer comme un homicide une interruption volontaire de grossesse pratiquée en dehors des conditions légales.

Le même constat vaut pour l'interprétation *a contrario* que les parties requérantes formulent relativement à l'article 6, paragraphe 5, précité, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

B.6. Le premier moyen n'est pas fondé.

En ce qui concerne le deuxième moyen

B.7. Le deuxième moyen est pris de la violation des articles 10, 11 et 23, alinéa 1er, de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec les articles 4, 5 et 10 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et à la lumière des articles 1er et 3, paragraphe 2, b), de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et des articles 2, 6 et 17 de la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme.

Les parties requérantes soutiennent que l'article 2, 5°, de la loi attaquée autoriserait une sélection entre les êtres humains selon qu'ils sont ou non atteints d'une affection grave et incurable, ce qui violerait l'interdiction de pratiques eugéniques ainsi que les dispositions conventionnelles protégeant les droits des personnes handicapées.

B.8. La Cour n'est pas compétente pour contrôler des normes législatives au regard de dispositions internationales qui ne lient pas la Belgique.

Tel est le cas de la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme dont la violation est invoquée par les parties requérantes, de même que des recommandations du Comité des droits des personnes handicapées.

B.9.1. La Convention relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006 dispose :

« [...]

Article 4

Obligations générales

1. Les États Parties s'engagent à garantir et à promouvoir le plein exercice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales de toutes les personnes handicapées sans discrimination d'aucune sorte fondée sur le handicap. [...]

Article 5

Égalité et non-discrimination

[...]

2. Les États Parties interdisent toutes les discriminations fondées sur le handicap et garantissent aux personnes handicapées une égale et effective protection juridique contre toute discrimination, quel qu'en soit le fondement.

[...]

Article 10

Droit à la vie

Les États Parties réaffirment que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine et prennent toutes mesures nécessaires pour en assurer aux personnes handicapées la jouissance effective, sur la base de l'égalité avec les autres.

[...] ».

B.9.2. Il résulte de ce qui est dit en B.5.1 que les dispositions citées en B.9.1 ne sont pas applicables en l'espèce et qu'elles ne peuvent être invoquées comme normes de référence pour contrôler la validité de la disposition attaquée.

B.10. Contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, en ce qui concerne l'interdiction des pratiques eugéniques, la disposition attaquée ne vise ni à encourager ni à rendre obligatoire l'interruption de grossesse. Elle ne vise pas non plus à organiser un système de sélection des êtres humains.

La disposition attaquée permet uniquement à une femme enceinte de décider, de manière individuelle, de mettre ou non un terme à sa grossesse lorsqu'il est certain que l'enfant à naître sera atteint d'une affection d'une particulière gravité et reconnue comme incurable au moment du diagnostic prénatal.

B.11. Le deuxième moyen n'est pas fondé.

En ce qui concerne le troisième moyen

B.12. Le troisième moyen est pris de la violation des articles 10, 11 et 19 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Les parties requérantes reprochent en substance à l'article 2, 7^o, attaqué de violer le droit à la liberté de conscience des médecins, en ce qu'il les obligerait à concourir indirectement à pratiquer une interruption de grossesse.

B.13. L'article 19 de la Constitution dispose :

« La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés ».

L'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

B.14.1. Tout d'abord, il convient d'observer que l'article 2, 7°, de la loi attaquée dispose qu'« aucun médecin, aucun infirmier ou infirmière, aucun auxiliaire médical n'est tenu de concourir à une interruption de grossesse ».

B.14.2. En prévoyant que, dans l'hypothèse où le médecin ne souhaite pas pratiquer une interruption de grossesse, il doit informer de son refus la femme qui lui demande d'intervenir et, ensuite, lui indiquer les coordonnées d'un autre médecin qu'elle pourrait consulter, le législateur respecte le droit de cette femme de demander, si elle le souhaite, une interruption de grossesse pratiquée sans risque dans un milieu médical sécurisé. Ce faisant, la disposition attaquée répond aussi à un objectif légitime de santé publique.

Les travaux préparatoires mentionnent ce qui suit :

« S'agissant de la clause de conscience, le principe de base est que nul ne peut être contraint de procéder à une interruption de grossesse si cet acte va à l'encontre de sa conscience. [...] À l'heure actuelle, il existe plusieurs documents juridiques, comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), qui soulignent l'importance d'une mise en balance minutieuse entre le respect de la clause de conscience, d'une part, et la garantie de la liberté de choix individuelle, d'autre part » (*Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, DOC 54-3216/003, pp. 50-51).

« L'obligation pour le médecin objecteur de conscience de référer la patiente vers un collègue procède de la logique-même. La loi ne peut obliger personne à pratiquer un avortement, mais il importe, dans l'intérêt de la patiente, que celle-ci soit effectivement redirigée vers un autre praticien. Empêcher une femme d'avoir accès à une IVG sera désormais passible de sanctions » (*ibid.*, p. 27).

« L'objection de conscience du médecin ou du personnel soignant doit être respectée mais elle ne peut pas conduire à empêcher une femme d'interrompre sa grossesse dans les conditions légales. Il est dès lors important que le médecin qui refuse de pratiquer une IVG transmette à la femme les données de collègues susceptibles de la pratiquer » (*ibid.*, p. 29).

B.14.3. Il en résulte que, par la disposition attaquée, le législateur a entendu respecter la liberté de conscience du médecin sans mettre en cause le droit à une assistance médicale de la femme qui se trouve dans les conditions fixées par la loi. Le législateur pouvait raisonnablement exiger que celui qui a l'intention de refuser de pratiquer une interruption de grossesse ne tarde pas à le dire et soit tenu de donner les informations utiles qui permettent de recourir à une interruption de grossesse avec une assistance médicale de qualité. Cette obligation est légitime, nécessaire et proportionnée aux objectifs de la loi attaquée. Elle respecte la liberté de conscience du médecin et son choix de ne pas pratiquer l'interruption de grossesse, tout en respectant les droits de la femme.

B.15. Le troisième moyen n'est pas fondé.

En ce qui concerne le quatrième moyen

B.16. Le quatrième moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, et de l'article 19 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Les parties requérantes reprochent à l'article 2, 7°, de la loi attaquée de ne pas mentionner les pharmaciens alors que les avortements en début de grossesse sont pratiqués au moyen de médicaments. Il en résulterait une discrimination entre les médecins et les auxiliaires médicaux visés par cette disposition qui auraient la possibilité de refuser de pratiquer un avortement ou d'y concourir et les pharmaciens qui n'en disposeraient pas.

B.17. Même si la première catégorie visée par les parties requérantes est amenée à pratiquer effectivement l'acte médical que constitue une interruption de grossesse, ce qui n'est pas le cas des pharmaciens, il suffit de constater que la liberté de conscience de ces derniers n'est en rien affectée par une disposition législative qui ne les vise pas et ne les contraint donc à aucune obligation au regard de la loi attaquée.

Du reste, l'article 35 du Code de déontologie pharmaceutique garantit une clause de conscience au bénéfice du pharmacien qui, pour ce motif, peut ne pas délivrer un médicament à un patient. Cette disposition prévoit cependant l'obligation pour le pharmacien d'informer le patient de l'officine où il peut se voir délivrer ce médicament.

B.18. Le quatrième moyen n'est pas fondé.

En ce qui concerne le cinquième moyen

B.19. Le cinquième moyen est pris de la violation des articles 10, 11, 12, alinéa 2, et 19 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 7, paragraphe 1, et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Les parties requérantes reprochent en substance à l'article 3, alinéa 2, de la loi attaquée de sanctionner pénalement celui qui tenterait de convaincre une femme enceinte de renoncer à son projet de pratiquer une interruption de grossesse, la disposition attaquée ne satisfaisant pas à l'exigence de précision, de clarté et de sécurité juridique imposée par le principe de la légalité en matière pénale.

B.20.1. L'article 12, alinéa 2, de la Constitution dispose :

« Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit ».

L'article 7, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise ».

B.20.2. En attribuant au pouvoir législatif la compétence pour déterminer dans quels cas des poursuites pénales sont possibles, l'article 12, alinéa 2, de la Constitution garantit à tout justiciable qu'aucun comportement ne sera punissable qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue.

En outre, le principe de légalité en matière pénale qui découle de la disposition constitutionnelle et de la disposition internationale précitée procède de l'idée que la loi pénale doit être formulée en des termes qui permettent à chacun de savoir, au moment où il adopte un comportement, si celui-ci est ou non punissable. Il exige que le législateur indique, en des termes suffisamment précis, clairs et offrant la sécurité juridique, quels faits sont sanctionnés, afin, d'une part, que celui qui adopte un comportement puisse évaluer préalablement, de manière satisfaisante, quelle sera la conséquence pénale de ce comportement et afin, d'autre part, que ne soit pas laissé au juge un trop grand pouvoir d'appréciation.

Toutefois, le principe de légalité en matière pénale n'empêche pas que la loi attribue un pouvoir d'appréciation au juge. Il faut en effet tenir compte du caractère de généralité des lois, de la diversité des situations auxquelles elles s'appliquent et de l'évolution des comportements qu'elles répriment.

La condition qu'une infraction doit être clairement définie par la loi se trouve remplie lorsque le justiciable peut savoir, à partir du libellé de la disposition pertinente et, au besoin, à l'aide de son interprétation par les juridictions, quels actes et omissions engagent sa responsabilité pénale.

Ce n'est qu'en examinant une disposition pénale spécifique qu'il est possible de déterminer, en tenant compte des éléments propres aux infractions qu'elle entend réprimer, si les termes généraux utilisés par le législateur sont à ce point vagues qu'ils méconnaîtraient le principe de légalité en matière pénale.

B.21. Contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, l'article 3, alinéa 2, attaqué ne sanctionne pas la personne qui tente de convaincre une femme de ne pas recourir à l'interruption de grossesse. Il sanctionne seulement la personne qui empêche physiquement une femme d'accéder à un établissement de soins pratiquant l'interruption de grossesse. Les travaux préparatoires mentionnent :

« La proposition de loi prévoit également de sanctionner la personne qui tente physiquement d'empêcher une femme d'accéder à un établissement de soins pratiquant des interruptions volontaires de grossesse » (*Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, DOC 54-3216/001, p. 4).

« Il devient même punissable d'empêcher la femme de se rendre à l'endroit où un avortement peut être réalisé légalement. Ce qui constituait une infraction auparavant devient une faveur » (*Ann.*, Chambre, 2017-2018, 4 octobre 2018, p. 71).

Il en résulte que les parties requérantes confèrent à la disposition attaquée une portée qu'elle n'a manifestement pas et lui donnent une interprétation contraire à son texte, tel qu'il est expliqué dans les travaux préparatoires.

B.22. Le cinquième moyen n'est pas fondé.

En ce qui concerne le sixième moyen

B.23. Le sixième moyen est pris de la violation des articles 10, 11 et 23, alinéa 1er, de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Les parties requérantes soutiennent que l'abrogation, par l'article 7 de la loi attaquée, de l'interdiction de publicité pour les méthodes d'avortement serait contraire au droit à la vie. Elles considèrent que cette suppression aurait pour conséquence de contribuer à la banalisation et à la commercialisation de l'avortement et diminuerait la protection légale de la vie de l'enfant à naître.

B.24. Les parties requérantes n'indiquent pas comment la suppression de l'interdiction de la publicité pour les médicaments abortifs est susceptible d'avoir une incidence directe sur le droit à la vie, à supposer qu'il soit reconnu, de l'enfant à naître. Elles ne montrent pas davantage comment le maintien de cette interdiction aurait pour effet de restreindre le recours à l'interruption volontaire de grossesse.

La levée de l'interdiction de la publicité pour les médicaments abortifs a pour objectif de fournir aux femmes une information de qualité et ainsi de leur permettre de bénéficier de soins de qualité. Cette abrogation procède donc d'une nécessité d'information et non de la volonté de faire de la publicité pour des médicaments au sens commercial et mercantile du terme.

Il convient enfin d'observer que la publicité relative aux produits pharmaceutiques fait l'objet d'une réglementation dans la loi du 25 mars 1964 « sur les médicaments » et dans l'arrêté royal du 7 avril 1995 « relatif à l'information et à la publicité concernant les médicaments à usage humain ».

B.25. Le sixième moyen n'est pas fondé.

En ce qui concerne le septième moyen

B.26. Le septième moyen est pris de la violation des articles 10, 11 et 23, alinéa 1er, de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Les parties requérantes soulèvent ce moyen à titre infiniment subsidiaire, si la Cour devait rejeter le premier moyen.

Elles soutiennent que, par la loi attaquée, le législateur a rompu le juste équilibre instauré par la loi du 3 avril 1990 « relative à l'interruption de grossesse, modifiant les articles 348, 350, 351 et 352 du Code pénal et abrogeant l'article 353 du même Code », entre le droit à la vie de l'enfant à naître et le droit à l'autodétermination de la femme.

Les parties requérantes critiquent en particulier la suppression de la condition légale de « situation de détresse » de la femme enceinte, anciennement exigée par l'article 350 du Code pénal. Elles reprochent aussi à la loi de sanctionner celui qui « tente de convaincre » une femme de renoncer à son projet et, enfin, elles critiquent la suppression de l'interdiction de la publicité pour les médicaments abortifs.

B.27.1. Par son arrêt *A, B et C c. Irlande* du 16 décembre 2010, la grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a jugé :

« 212. La Cour observe que la notion de ‘ vie privée ’ au sens de l'article 8 de la Convention est une notion large, qui englobe notamment le droit à l'autonomie personnelle et le droit au développement personnel (*Pretty*, précité, § 61). Elle recouvre des éléments tels que, par exemple, l'identification sexuelle, l'orientation sexuelle et la vie sexuelle (voir, par exemple, *Dudgeon c. Royaume-Uni*, 22 octobre 1981, § 41, série A n° 45, et *Laskey, Jaggard et Brown c. Royaume-Uni*, 19 février 1997, § 36, *Recueil* 1997- I), l'intégrité physique et morale de la personne (*Tysiack*, précité, § 107), ainsi que le droit au respect des décisions de devenir ou de ne pas devenir parent, notamment au sens génétique du terme (*Evans*, précité, § 71).

213. Se référant à la jurisprudence de l'ancienne Commission, la Cour a conclu dans des affaires précédentes que la législation relative à l'interruption de grossesse touchait au domaine de la vie privée de la femme enceinte. Elle a souligné que l'article 8 § 1 ne pouvait s'interpréter comme signifiant que la grossesse et son interruption relèvent exclusivement de la vie privée de la future mère, la vie privée d'une femme enceinte devenant étroitement associée au fœtus qui se développe. Elle considère que le droit de la femme enceinte au respect de sa vie privée devrait se mesurer à l'aune d'autres droits et libertés concurrents, y compris ceux de l'enfant à naître (*Tysiack*, précité, § 106, et *Vo*, précité, §§ 76, 80 et 82) » (CEDH, grande chambre, 16 décembre 2010, *A, B et C c. Irlande*, §§ 212-213).

B.27.2. Les travaux préparatoires mentionnent :

« L'avortement ne doit plus relever des ‘ crimes contre l'ordre des familles et la morale publique ’ mais de la protection de la personne. L'avortement ne doit plus être considéré comme une ‘ infraction sauf exception ’ » (*Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, DOC 54-3216/001, p. 4).

« Une nouvelle étape importante pourra être franchie, après tant d'années, dans la dépenalisation de l'avortement : le droit à l'avortement devient un fait, moyennant le respect de certaines conditions. Il convient en effet d'éviter l'apparition de dérives et de respecter les équilibres entre, d'une part, le droit incontestable des femmes à disposer de leur propre corps et la liberté de décider du moment d'être mère, et d'autre part, la dimension éthique.

La proposition de loi représente une grande avancée pour toutes les femmes qui choisiront un jour de recourir à l'avortement. Elle garantit également que cette décision difficile, qui n'est jamais prise à la légère, ne soit plus synonyme d'indice de culpabilité » (*ibid.*, DOC 54-3216/003, p. 14).

« Le fait de sortir l'avortement du droit pénal signifie que l'on respecte la dignité et l'autonomie des femmes, et que l'interruption de la grossesse est un droit de la femme. [...]

[Grâce] à la suppression de l'exigence de la démonstration d'une situation de détresse, les femmes ne devront plus se justifier. Il s'agit là aussi d'une plus grande reconnaissance de la liberté de choix individuelle » (*ibid.*, p. 26).

« [La] proposition [...] réalise un bel équilibre entre la protection de l'enfant à naître et [...] la vie et la protection de la femme. [...] Grâce à la proposition [...], les femmes seront moins stigmatisées. Par ailleurs, la proposition de loi ne banalise pas non plus l'avortement. Celui-ci est retiré du Code pénal mais les sanctions pénales sont maintenues. Si les conditions ne sont pas remplies, l'avortement reste donc passible de sanctions pénales » (*ibid.*, pp. 29-30).

B.27.3. Le législateur a recherché, par la loi attaquée, un équilibre entre, d'une part, les droits fondamentaux de la femme enceinte et, d'autre part, les préoccupations éthiques qu'un État doit garantir.

B.27.4. La suppression de la condition légale de la « situation de détresse » a été justifiée par le fait que cet élément n'était pas objectif et qu'il n'aidait pas la femme à prendre sa décision et à réfléchir à son choix.

Dans son avis L.19.407/9 donné le 27 octobre 1989 sur une autre proposition de loi relative à l'interruption de grossesse, la section de législation du Conseil d'État a observé :

« Il convient, dès lors, de supprimer, dans les textes précités de la proposition, la notion de 'situation ou état de détresse' qui, faute de pouvoir être définie de manière précise et objective, n'a aucune portée juridique ».

Le législateur a ainsi supprimé cette notion pour la remplacer par la seule volonté délibérée et intime de la femme désirant recourir à une interruption de grossesse.

Plusieurs passages des travaux préparatoires mentionnent les motifs pour lesquels cette condition a été supprimée et notamment :

« Tout comme les auteurs de chacune de ces six propositions présentées par des partis politiques, dont [l'orateur] a connaissance, il estime que la notion d'« état de détresse » doit être supprimée et remplacée par le constat de la détermination de la femme à vouloir, en l'absence de toute pression extérieure exercée sur elle, mettre fin à sa grossesse ».

« L'orateur plaide pour que la notion d'« état de détresse » ne soit plus utilisée, car elle n'est pas quantifiable ».

« La notion d'« état de détresse » doit être supprimée et remplacée par celle de « parenté responsable »

— La notion d'« état de détresse » est très imprécise sous l'angle juridique, est paternaliste et attise un sentiment de culpabilité ».

« La notion d'état de détresse évoquée dans la loi de 1990 comme critère de décision pour une IVG est à la fois vague et subjective. La détresse est un continuum allant d'un sentiment de vulnérabilité, de tristesse, de peur, jusqu'à des signes plus graves comme une anxiété, des attaques de panique ou une dépression. Cette notion fait aussi appel à une notion très paternaliste. Il convient dès lors de supprimer l'état de détresse » (*Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, DOC 54-3216/003, respectivement, pp. 53, 74, 85 et 126-127).

B.27.5. Quant à la sanction applicable en cas d'entrave à l'accès à un établissement pratiquant l'interruption de grossesse, le moyen n'est pas fondé pour les motifs mentionnés en B.21.

B.27.6. En tant qu'il vise la suppression de l'interdiction de la publicité pour les médicaments abortifs, le moyen n'est pas fondé pour les motifs mentionnés en B.24.

B.28. Le septième moyen n'est pas fondé.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi rendu en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 24 septembre 2020.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

F. Daoût